

DECRET N° 2005-117 DU 17 MARS 2005

Portant Certification des Qualifications
Professionnelles par apprentissage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-037 du 21 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-449 du 12 août 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 8 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n° 2001-350 du 6 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 99-514 du 514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2005 ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin les diplômes ci-après :

1. le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM)
2. Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)

Lesdits diplômes ont pour objet la reconnaissance par l'Etat des compétences professionnelles, technologiques et générales acquises par l'apprentissage ou l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle qualifiante.

TITRE II : DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS (CQM)

CHAPITRE PREMIER : DES DENOMINATION, NATURE ET OBJET

Article 2 : Le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) est un diplôme de fin d'apprentissage reconnu par l'Etat.

Il est délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle à la suite d'un examen officiel dans les diverses branches d'activités professionnelles pratiquées au Bénin.

Article 3 : Le certificat de Qualification aux Métiers sanctionne la reconnaissance des compétences professionnelles acquises par l'apprenti pour l'exercice d'un métier. Il permet également la poursuite des formations techniques et professionnelles ultérieures.

Le référentiel qui définit chaque Certificat de Qualification aux Métiers énumère les compétences que les titulaire du diplôme doivent posséder, précise les savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN DU CQM

Article 4 : Les candidats à l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers doivent être âgés de 16 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Article 5 : L'examen donnant droit au Certificat de Qualification aux Métiers est ouvert aux apprentis des deux sexes ayant suivi une formation professionnelle d'une durée conforme à celle fixée par les corps de métiers.

Le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) remplacera progressivement le diplôme de libération précédemment délivré par les maîtres artisans.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES EXAMENS DU CQM

Article 6 : Les sessions de l'examen du CQM sont organisées par des commissions professionnelles composées des représentants des organisations du métier considéré, en présence des représentants des Ministres en charge de la formation professionnelle, du travail, de l'artisanat.

Article 7 : La composition desdites commissions ainsi que les modalités d'organisation des examens du Certificat de qualification aux Métiers seront déterminées par Arrêté conjoint des Ministres en charge de la formation professionnelle, du travail, de l'artisanat en concertation avec les organisations professionnelles du secteur considéré.

Article 8 : L'examen du Certificat de Qualification aux métiers (CQM) ne comporte que des épreuves pratiques.

Article 9 : Les jurys des examens du Certificat de Qualification aux métiers sont constitués aux niveaux national et départemental par le Ministre en charge de la formation professionnelle, en collaboration avec les Ministres en charge du travail, de l'artisanat et en concertation avec les organisations professionnelles du secteur.

Article 10 : Chaque jury est composé de :

- formateurs d'apprentis des établissements publics et privés d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

- personnes qualifiées de la profession, désignées sur proposition des organisations représentatives ;
- représentants des services techniques compétents des Ministères en charge de la formation professionnelle, du travail et de l'artisanat.

Article 11 : Les jurys chargés de l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers ont pour mission :

- d'assurer le déroulement correct de l'examen ;
- d'évaluer les compétences des candidats ;
- de dresser les procès verbaux des évaluations qui seront acheminés vers la structure en charge de l'organisation.

TITRE III : DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

CHAPITRE PREMIER : DES DENINOMATION, NATURE ET OBJET

Article 12 : Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est un diplôme national qui atteste de la qualification professionnelle de l'apprenant.

Il est délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle, à la suite d'un examen officiel dans les diverses branches d'activités professionnelles pratiquées au Bénin.

Article 13 : Le Certificat de Qualification professionnelle (CQP) sanctionne la reconnaissance de compétences professionnelles, technologiques et générales acquises par l'exercice d'une activité professionnelle. Il permet également la poursuite d'études technique ultérieure et professionnelles ultérieures.

Le référentiel qui définit chaque certificat de Qualification Professionnelle (CQP) énumère les compétences que les titulaires du diplôme doivent posséder, précise les savoirs et savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 14 : Les candidats à l'examen du certificat de Qualification Professionnelle doivent être âgés de 16 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Article 15 : L'examen du certificat de Qualification Professionnelle est ouvert aux :

- titulaires du CQM, justifiant d'une attestation de formation complémentaire générale et technologie ;
- maîtres artisans ou ouvriers ayant suivi la préparation au diplôme par une formation continue en présentiel ou à distance ;
- apprentis ayant suivi régulièrement une formation duale

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES EXAMENS

Article 16 : Les sessions d'examen sont organisées par les structures compétentes du Ministère en charge de la formation professionnelle, en collaboration avec les Ministères en charge du Travail et de l'Artisanat et en concertation avec les organisations professionnelles du secteur.

Article 17 : l'examen du certificat de Qualification Professionnelle (CQP) comporte à la fois des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Article 18 : Le Ministre en charge de la formation professionnelle fixe le calendrier des examens et en définit les modalités pratiques d'organisation en relation avec les Ministres en charge du travail et de l'artisanat et après consultation des professionnels et des centres de formation du secteur.

Article 19 : Les jurys des examens du Certificat de Qualification Professionnelle sont constitués aux niveaux national et départemental par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 20 : Chaque jury est composé de :

- formateurs d'apprentis des établissements publics et privés d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- personnes qualifiées de la profession, désignées sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- représentants des services techniques compétents des Ministères en charge de la formation professionnelle, du travail et de l'artisanat.

Article 21 : Les jurys chargés de l'examen du Certificat de Qualification Professionnelle ont pour mission :

- d'assurer le bon déroulement de l'examen ;
- d'évaluer les compétences théoriques et pratiques des candidats conformément aux institutions de la structure organisatrice ;
- de dresser les procès-verbaux des évaluations qui seront acheminés vers la structure organisatrice.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Le règlement du contentieux né à l'occasion des examens sera défini par Arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle.

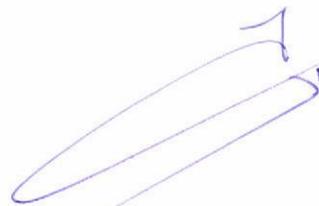
Article 23 : Le titulaire du Certificat de Qualification aux Métiers nanti du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) peut poursuivre sa formation dans le système dual à partir de la deuxième année.

Article 24 : Un Arrêté interministériel déterminera les passerelles entre le Certificat de Qualification Professionnelle et le système classique de certification des formations initiales.

Article 25 : Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



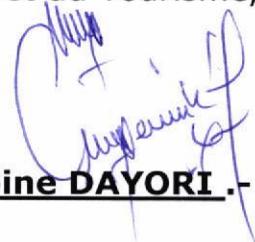
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Antoine DAYORI.-

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la
Promotion de l'Emploi,



Massiyatou LATOUNDJI LAUREANO.-

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle,



Alain F. ADIHOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice de la Législation
et des droits de l'Homme,

Sossa

Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du travail et de la
de la réforme Administrative,

Osséni K. Bagnan

Osséni K. BAGNAN.-
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MCAT 4
METFP 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 CENTRALES SYNDICALES 6 SNETP
2 SYNTRATSEN 2 JO 1.-